ARRÊTÉ

approuvant le plan localisé de quartier N° 30049-155 et son règlement, situé entre la rue de Bourgogne, la route des Franchises, l'avenue Soret et la rue du Dauphiné, sur le territoire de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex

16 octobre 2024

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan localisé de quartier N° 30049-155 et son règlement, établi par le département chargé de l'aménagement du territoire de la Ville de Genève le 15 janvier 2019 et modifié les 27 août 2019, 13 novembre et 2 décembre 2020, 15 avril et 7 octobre 2021 et 6 juin 2023 ;

vu le concept énergétique territorial N° 2018-01, approuvé le 11 septembre 2020 par l'office cantonal de l'énergie ;

vu le préavis de la commission d'urbanisme (CU), du 21 décembre 2020 ;

vu l'enquête publique N° 1987, ouverte du 11 novembre au 10 décembre 2021;

vu le préavis favorable du Conseil municipal de la Ville de Genève, selon la délibération du 30 mars 2022 ;

vu le référendum communal contre cette délibération ;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 15 mars 2023, constatant les résultats de la votation communale en Ville de Genève du 12 mars 2023 sur la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 30 mars 2022 ;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 21 février au 21 mars 2024;

vu les arrêtés de ce jour statuant sur les oppositions au plan localisé de quartier susmentionné ;

vu la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957,

ARRÊTE:

- 1. Le plan N° 30049-155 et son règlement est déclaré plan localisé de quartier au sens de l'article 3 de la loi générale sur les zone de développement, du 29 juin 1957.
- 2. Le présent arrêté est déclaré exécutoire nonobstant recours, en ce sens que les procédures administratives relatives aux demandes d'autorisation de construire peuvent suivre leur cours, l'exécution des travaux tendant à la réalisation des ouvrages et bâtiments étant toutefois interdite jusqu'à doit connu.
- 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours ne peut être déclaré recevable qu'à l'égard des recourants ayant usé préalablement de la voie d'opposition.
- 4. Un exemplaire du plan localisé de quartier N° 30049-155 susvisé, certifié conforme par la Chancellerie d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

DT

1 ex.

FAO

1 ex.

Commune

1 ex.

Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :